

consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne : 1^o. La conquête importante de Belle-Isle. 2^o. Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'Isle opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-Galante.

9. Le Traité conclu entre Mrs. Saunders & Godeheu, ne sauroit être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions & des établissemens de la Compagnie Françoisse des Indes Orientales ; mais comme le réglemeut parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie Angloise, & comme le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux Nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, justes & raisonnables, que l'état & les circonstances de leurs affaires paroitra demander, & leur indiquera mutuellement ; pourvu qu'en même-tems ces conditions ne soient point contraires aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10. La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçue ; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du Droit des Gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* que le plein droit de toutes opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.

11. Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, & des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de ses Royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des Traités solennels, (*viz.* celles de Rastadt & de la Barriere) & par les conditions expresses & irrévocables de la cession même des

Pays-